

DÉCISION

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE EN DATE DU 7 OCTOBRE 2024

N° 2024-380 CONVENTION DE RESIDENCE ARTISTIQUE DE TERRITOIRE AVEC LA COMPAGNIE GRIZZLI

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 2020-161 du Conseil communautaire en date du 24 juin 2020 donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant le Contrat Local d'Education Artistique et culturelle, la Communauté de communes du Pays de Chantonnay accueille chaque année en résidence une compagnie professionnelle dans le domaine du spectacle vivant ;

Considérant que la compagnie Grizzli, lauréate de l'appel à candidatures, propose des interventions qui contribuent au développement culturel du territoire, sensibilisant les habitants à la richesse et à la diversité de la création artistique contemporaine et fédérant des publics issus de milieux différents ;

Considérant la proposition effectuée par l'association « Compagnie Grizzli » ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay,

DÉCIDE CE QUI SUIT

Article 1: La Présidente décide donc de valider la convention avec l'association « Compagnie Grizzli ». Le coût total des actions culturelles proposées s'élève à 15 000,00 € T.T.C.

Les règlements s'effectueront selon l'échéancier suivant :

- à la signature de la convention : versement d'un acompte correspondant à un tiers de la somme totale, soit 5 000,00 € T.T.C. ;
- le 6 décembre 2024 : versement d'un deuxième tiers, soit 5 000,00 € T.T.C. ;
- à l'issue de la résidence en février 2025 : versement du solde, soit 5 000,00 € T.T.C. ;

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 07/10/2024

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 085-248500340-20241007-2024_380-AR



Article 2 : Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil communautaire et sera transmise en la forme légale.

À CHANTONNAY, le 7 octobre 2024

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET